



Discrimination salariale

Par **Pat21140**, le 14/11/2024 à 17:37

Bonjour,

Je suis chauffeur routier. Mon travail est alternativement de nuit et de jour une semaine sur deux et je partage mon camion avec un collègue qui fait la période inverse. Quand je suis de nuit, il reprend le camion la journée et nous intervertissons la semaine suivante. Ce qui revient à dire que nous faisons le même travail.

J'ai embauché dans cette société en février 2021 avec un [contrat](#) de 190 heures augmenté à 200 heures quelques mois suivants. Pour les frais de route et les bonifications pour les heures de nuit, paiement au réel bien évidemment.

Pour moi, rien d'exceptionnel jusqu'au jour où j'ai appris que mon collègue bénéficiait d'un forfait de 496 euros pour les frais de route et d'un forfait de 50 heures minimum de nuit payés par mois.... Sachant qu'en moyenne chaque mois je touche environ 350 euros de frais de route réels et 40 heures de bonification de nuit, j'estime être lésé par rapport à lui. A TRAVAIL EGAL, [salaire](#) EGAL !!! Puis je considérer cela comme une [discrimination](#) salariale et envisager une action afin de faire régulariser mes impayés ?

Mon collègue est plus ancien dans la société certe et bénéficie d'un vieux contrat apparemment obsolète aujourd'hui vis à vis de l'URSSAF mais celui-ci ne peut être modifié. Puis je exiger une modification du mien avec un système de [prime](#) me permettant un même niveau de rémunération des frais ?

Il faut savoir que le forfait pour frais de route permet à mon collègue de ne pas se préoccuper de ses heures de départ ou de retour vu qu'il touchera toujours la même somme à la fin de mois.

D'avance merci pour vos réponse.

Cordialement.

Par **Marck.ESP**, le 14/11/2024 à 18:39

Bonjour et bienvenue

j'estime être lèsé par rapport à lui. A TRAVAIL EGAL, **salaire** EGAL !!! Puis je considérer cela comme une discrimination salariale et envisager une action afin de faire régulariser mes impayés ?

Ne confondez pas salaire et remboursement de frais..

Ce qui prime, c'est ce qu'indique votre contrat de travail, mais rien ne vous interdit d'en débattre avec votre employeur.

Par **miyako**, le **14/11/2024** à **19:54**

Bonsoir,

[quote]

Mon collègue est plus ancien dans la société certe et bénéficie d'un vieux contrat apparemment obsolète aujourd'hui vis a vis de l'URSSAF mais celui-ci ne peut être modifié.

[/quote]

Il bénéficie de l'ancienneté et sans doute d'un droit acquis de par son contrat d'origine.

[quote]

J'ai embauché dans cette société en février 2021 avec un [contrat](#) de 190 heures augmenté à 200 heures quelques mois suivants

[/quote]

Vous avez un contrat de travail actualisé et sans doute conforme au droit actuel ,donc rien d'anormal .

Cordialement